

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1934.

BOURGINE.

Visite sanitaire

ARRETE N° 393 mettant en observation sanitaire les bateaux-en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 302 en date du 25 juillet 1934 du chef du service de santé de la Côte d'Ivoire notifiant l'existence d'un cas mortel européen de fièvre jaune à Abidjan;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les passagers européens ou assimilés en provenance de la Côte d'Ivoire débarquant au Togo seront soumis pendant quatre jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de quatre jours ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du port de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de quatre jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire, soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de quatre jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises en provenance de la Côte d'Ivoire pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juillet 1934.

BOURGINE.

Logement des fonctionnaires

ARRETE N° 399 complétant l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté local susvisé du 8 juillet 1932 :

« En aucun cas, l'administration locale ne prendra à bail ou en location des immeubles pour loger ces fonctionnaires ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 400 rapportant l'indemnité compensatrice de logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 52 majorant le taux de l'indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents non logés dans les bâtiments administratifs;

Considérant qu'aux termes même du décret du 23 janvier 1914 précité « le défaut de logement, lorsque l'administration est dans l'impossibilité de le fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative » à des fonctionnaires mentionnés dans le dit décret comme ayant droit au logement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 52 du 24 janvier 1933 majorant le taux de l'indemnité de zone en faveur des fonctionnaires et agents en service à Lomé non logés dans les bâtiments administratifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 401 rapportant un arrêté local du 23 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur les droits au logement et à l'ameublement du personnel dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 468, accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 365 du 8 juillet 1932;

Vu l'arrêté n° 364 réglementant l'attribution des logements aux fonctionnaires;

Vu les instructions ministérielles n° 14 du 18 mai 1934 sur les moyens à employer pour équilibrer les budgets;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 468 du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes des cadres de l'A. O. F., ainsi que les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 365 du 8 juillet 1932 modifiant le taux de cette indemnité représentative.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Ouverture de la gare de Blitta

ARRETE N° 402 ouvrant à l'exploitation la gare de Blitta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer du Togo en date du 30 juin 1934;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La gare de Blitta sera ouverte à l'exploitation par le service du chemin de fer le 13 juillet 1934.

ART. 2. — Cette gare sera desservie par les trains réguliers déterminés par l'horaire établi par le chef du service des chemins de fer et approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les prix de transport pour les voyageurs, les bagages et les marchandises P. V. et G. V. seront ceux fixés par les tarifs en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 408 fixant les tarifs pour le transport des voyageurs et bagages par les trains de marchés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer du Togo en date du 12 juillet 1934;

Vu l'arrêté n° 589 du 4 octobre 1933 créant un tarif spécial pour le transport des voyageurs et des bagages par le train de marché de Tsévié;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;